



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des mentions unilingues aux urgences de la Clinique Ste-Anne St-Remi

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, à la porte des urgences de la Clinique Ste-Anne St-Remi, l'indication « Entrée Urgences » était uniquement mentionnée en français, que la demande d'insérer une carte bancaire dans le lecteur de carte au guichet était également uniquement mentionnée en français, et que toutes les indications dans l'hôpital n'étaient pas bilingues.

Dans votre lettre du 29 mai 2020, le médecin chef de site, docteur [...], a communiqué ce qui suit (traduction) :

« Dès le moment où notre service technique aura complètement sécurisé l'hôpital pour la reprise de l'activité médicale habituelle et de l'activité liée à la pandémie, nous mettrons en ordre l'affichage bilingue. »

\*  
\*   \*

La Clinique Ste-Anne St-Remi fait partie du groupe hospitalier CHIREC et est un hôpital privé.

Les hôpitaux privés établis en Région de Bruxelles-Capitale ne tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) que lorsque :

- ils remplissent une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnu par le service public compétent.

Par conséquent, conformément à l'article 18 LLC, toutes les mentions aux urgences de la Clinique Ste-Anne St-Remi doivent être établies tant en français qu'en néerlandais. Les indications situées à d'autres endroits dans l'hôpital ne tombent pas sous l'application des LLC.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée dans la mesure où elle concerne les mentions aux urgences.

La CPCL prend acte du fait que des mesures sont prises pour faire en sorte que les mentions soient bilingues à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE